



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Service des activités maritimes**

**Arrêté n° 25/090** portant sur l'organisation du championnat de France de pêche sportive en bateau, sur le fleuve de la Sèvre-Niortaise, les 6 et 7 septembre 2025.

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

Vu le règlement particulier de police de navigation inter-départemental du fleuve Charente n°16-2020-12-07-017 en date du 07 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023-12-04-00001 du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier Aerts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2025-04-09-00003 du 09 avril 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation fluviale faite à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de navigation intérieure dans le département de la Charente-Maritime, par l'association La Gaule Marandaise, représentée par M. Jérôme BRUBACH, le président, en date du 02 juin 2025 ;

Considérant que le champ d'application de la manifestation nautique relève du département de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE :

### Article 1er – Champ d'application

Le championnat de France de pêche sportive en bateau, organisé par l'association de La Gaule Marandaise se déroule, au départ et à l'arrivée, au niveau de la cale de mise à l'eau, en rive gauche du canal de dérivation et en amont du pont de la route D 137, sur la commune de Marans (17 230).

L'aller et le retour de ce parcours s'étendent jusqu'à l'aval de la Croix des Mary, lieu dit « La Grande Jard » – commune de Maillé (85 420).

cf. voir le plan du parcours en annexe.

L'événement sportif se déroule du 06 au 07 septembre 2025 de 07h31 à 19 h.

### Article 2 – Les prescriptions

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

1. la gestion de l'eau, la navigation et la préservation des milieux aquatiques restent prioritaires ;
2. la navigation « générale » n'est pas interrompue durant la manifestation. Il ne peut y avoir d'entrave à la navigation pour les usagers de la voie d'eau, non concernés par la manifestation ;
3. toutes les règles d'usages de la voie d'eau sont respectées. La vitesse des bateaux demeure limitée à 6 km/h en agglomération et 10 km/h hors agglomération, sauf signalisation contraire ;
4. Il est interdit de modifier et/ou dégrader les berges. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la chute de déchets dans le lit du cours d'eau. Aussitôt après la clôture de la manifestation, tout dépôt de déchets ou autres éléments issus de la manifestation qui encombrant le Domaine Public Fluvial doivent être retirés ;
5. Ne pas gêner la circulation pour les services d'exploitation, d'entretien et de secours ;
6. Préserver les ouvrages et les équipements connexes pendant la manifestation, sa préparation et à l'issue de la manifestation ;
7. L'IIBSN, gestionnaire de la voie d'eau, diffusera un avis d'information pour les usagers des voies d'eau concernées.

Toute manifestation avant ou après les horaires indiqués, et hors des zones prévues à cet effet, n'est pas autorisée.

L'organisation et le déroulement de la manifestation doivent être conformes aux éléments déclarés dans la demande.

### Article 3 – Assistance et sécurité

L'organisateur doit mettre en place des moyens nautiques d'assistance et d'encadrement en rapport avec la nature et les moyens de l'activité, un dispositif prévisionnel de secours adapté au nombre de participants et à la difficulté de l'activité.

Il doit également communiquer aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

### Article 4 – Responsabilité

L'organisateur prend toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et est responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

### Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime dans un délai de quinze jours à compter de sa signature ;
- est porté à la connaissance du public par voie d'avis à la batellerie.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

### Article 5 – Exécution

Les maires de Marans et de Maillé ;  
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;  
Le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-maritime ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le  
Pour le Préfet  
Par délégation,

**17 JUIN 2025**

Le Chef du service  
des activités maritimes  
**Thibaut DE MONTBRON**



**ANNEXE**  
**Plan du parcours du championnat de France de pêche sportive en bateau**  
**- La Gaule Marandaise.**



300 MONTBON - 39 Avenue des Consteliers  
07 82 000 - 17 010 La Ruchère annexe 1  
Téléphone : 05 15 40 93 00  
Fax : 05 15 40 94 00